

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

III DECRET N° 75/547 du 31 décembre 1975

portant remise des peines prononcées
contre ONDZIEL-BANGUI Henri.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;
Vu l'arrêt de la Cour Révolutionnaire de Justice en
date du 4 Février 1975 ayant condamné ONDZIEL-BANGUI
Henri à la peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis,
5 ans d'interdiction de séjour à Brazzaville et d'assi-
gnation à résidence à Makoua :

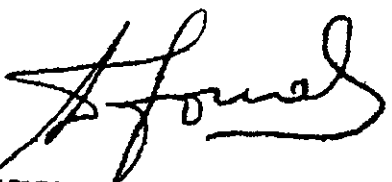
III D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Il est fait remise de peines complémentaires de
5 ans d'interdiction de séjour à Brazzaville et d'assignation à
résidence à Makoua prononcée contre ONDZIEL-BANGUI Henri le
4 Février 1975.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la mesure susvisée peut circuler
librement à l'intérieur du Territoire National.
Il ne peut opposer à l'Etat des droits qu'il aurait acquis an-
térieurement.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1975


LE COMMANDANT MARIEN N'GOUABI..